

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-6  
DU CODE DE LA ROUTE AU CARREFOUR DE LA RD 40 ET  
LA VC 5, LA VC 6, LA VC 67, LA VC 8  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIRABEL  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2006-1529

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Mirabel,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-7, R 415-6, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées par la RD 40 et les VC 5, 6, 67 et 8 présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 40 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de la Secrétaire de Mairie de Mirabel,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur :

- la VC 5,
- la VC 6,
- la VC 67,
- la VC 8

sont tenus de marquer un temps d'arrêt et doivent respectivement céder le passage aux usagers circulant sur la RD 40, aux PR 10+075 (côté gauche), 13+393 (côté droit), 13+402 (côté gauche), 13+689 (côté gauche) et 14+678 (côté gauche). Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

**Article 3** : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Mirabel, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Mirabel  
le 3 juillet 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 11 juillet 2006

Le Président,

\*  
\* \*